

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 187

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 6

Dans la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, après les mots :

«à compter du paiement»,

insérer le mot :

«effectif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter les contentieux de recouvrement entre opérateurs et clients qui ne sont plus liés par un contrat commercial.